

**Conseil économique et social**

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-quinzième session

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Révision et extension des homologations**Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 13
(Freinage des véhicules lourds), 13-H (Freins des véhicules
des catégories M₁ et N₁), 79 (Équipement de direction)
et 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse) ainsi
qu'aux nouveaux Règlements relatifs
aux systèmes LDWS et AEBS****Communication de l'Organisation internationale des constructeurs
d'automobiles (OICA) et de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA)***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'OICA et du CLEPA, a pour objet de clarifier les références au Règlement n^o 10 dans les Règlements de l'ONU mentionnés ci-dessus. Les modifications au texte actuel des Règlements sont signalées en caractère gras pour les parties de texte nouvelles ou biffées pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Règlement n° 13

Paragraphe 5.1.1.4, modifier comme suit:

«5.1.1.4 L'efficacité des systèmes de freinage, y compris la ligne de commande électrique, ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s'il est satisfait **aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 02 d'amendements en appliquant:**

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

Annexe 13, paragraphe 4.4, modifier comme suit:

«4.4 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être perturbé par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie si les prescriptions du Règlement n° 10, ~~série 02 d'amendements~~, sont respectées **conformément au paragraphe 5.1.1.4 du Règlement.**».

Annexe 19, appendice 7, paragraphe 3.7.1, modifier comme suit:

«3.7.1 Documents établissant le respect des dispositions du Règlement n° 10, ~~y compris la série 02 d'amendements~~ **conformément au paragraphe 5.1.1.4 du Règlement.**».

B. Règlement n° 13-H

Paragraphe 5.1.1.4, modifier comme suit:

«5.1.1.4 L'efficacité de l'équipement de freinage ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. ~~(Cette condition est remplie si le~~ **les prescriptions techniques et les dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 02 d'amendements est respecté) sont respectées en appliquant:**

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

Annexe 6, paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être perturbé par des champs magnétiques ou électriques^{4/}. Cette condition est remplie si les prescriptions du Règlement n° 10, ~~série 02 d'amendements~~, sont respectées **conformément au paragraphe 5.1.1.4 du Règlement.**».

Note de bas de page et appel de note au paragraphe 4.3, supprimer.

Notes suivantes, renuméroter en conséquence.

C. Règlement n° 79

Paragraphe 5.1.5, modifier comme suit:

«5.1.5 L'efficacité de l'équipement de direction, y compris des lignes de commande électriques, ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. ~~La conformité avec~~ **Cette condition est remplie s'il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10 et les amendements en vigueur au moment de l'homologation de type doit être démontrée en appliquant:**

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

D. Règlement n° 89

Partie I, paragraphe 5.2.2, modifier comme suit:

«5.2.2 ~~La FLRV doit s'exercer de façon satisfaisante dans son environnement électromagnétique et être conforme aux prescriptions techniques~~ **L'efficacité de la FLRV ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s'il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, y compris les derniers amendements entrés en vigueur au moment de l'homologation de type en appliquant:**

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

Partie III, paragraphe 21.2.2, modifier comme suit:

«**21.2.2 L'efficacité de la fonction de limitation de vitesse ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s'il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires** ~~doit s'exercer de façon satisfaisante dans son environnement électromagnétique et être conforme aux prescriptions du Règlement n° 10, y compris les derniers amendements entrés en vigueur au moment de l'homologation de type en appliquant:~~

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

E. Règlement LDWS – voir ECE/TRANS/WP.29/2011/78

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

«5.1.2 L'efficacité du système LDWS ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie ~~si~~ **s'il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, révisé par la série 03 d'amendements est respecté en appliquant:**

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

F. Règlement AEBS – voir ECE/TRANS/WP.29/2011/92

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

«5.1.2 L'efficacité du système AEBS ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie ~~si~~ **s'il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, révisé par la série 03 d'amendements est respecté en appliquant:**

- **La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction);**
- **La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du SRSE (batteries de traction).».**

II. Justification

1. Au cours de la soixante-huitième session du GRRF, le Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/21 proposant que les références au Règlement n° 10 contenues dans les Règlements n°s 13 et 13-H soient des références dynamiques. Ce sujet a été abordé à plusieurs reprises par le GRRF sans toutefois parvenir à un consensus. La question a été transmise pour avis au WP.29, qui a jugé que toute référence à un autre Règlement de l'ONU dans un Règlement de l'ONU devait être considérée au cas par cas et que c'était aux Groupes de travail respectifs de décider.

2. Outre ce qui précède, le Président du GRRF a recommandé qu'à l'avenir toute référence au Règlement n° 10 concernant la compatibilité électromagnétique ne devait renvoyer qu'aux «prescriptions techniques» de ce Règlement puisque les Parties contractantes signataires des Règlements n°s 13 ou 13-H peuvent ne pas avoir signé le Règlement n° 10.

3. Sur la base de ces deux éléments, l'industrie a préparé le texte ci-dessus sous forme de proposition visant à modifier plusieurs Règlements qui sont de la responsabilité du GRRF.

4. Cette proposition tient compte de ce qui suit:

- a) Seules les prescriptions techniques du Règlement n° 10 sont citées en référence;

b) Auparavant la conformité au Règlement n° 10 incluait automatiquement les éventuelles dispositions transitoires. Toutefois, comme la présente proposition ne renvoie qu'aux «prescriptions techniques», on pourrait en conclure que les dispositions transitoires ne sont pas des prescriptions techniques, auquel cas dès qu'une modification serait introduite dans le Règlement n° 10 elle deviendrait immédiatement effective en ce qui concerne l'application des Règlements n°s 13 ou 13-H. Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est donc essentiel de faire également référence à toute disposition transitoire susceptible de s'appliquer;

c) Du point de vue de l'industrie, il jugé essentiel que toute référence au Règlement n° 10 dans un autre Règlement de l'ONU soit spécifiée comme étant une référence statique. La raison en est qu'en cas d'amendement du Règlement n° 10, quel que soit l'impact de cet amendement sur les prescriptions en matière de CEM, il serait automatiquement appliqué par l'intermédiaire du Règlement qui y fait référence. L'industrie pourrait alors se voir contrainte de modifier inutilement les homologations et rapports de CEM, ce qui serait à la fois coûteux et fastidieux;

d) Depuis l'introduction de la série 04 d'amendements au Règlement n° 10, différentes prescriptions s'appliquent en matière de performance CEM, selon les caractéristiques du véhicule à homologuer. La série 04 d'amendements doit être appliquée aux véhicules munis d'une prise utilisée pour le raccordement à une source extérieure d'électricité servant à recharger le SRSE (batteries de traction des véhicules électriques). Dans le cas de véhicules dépourvus de cette fonction, il faut continuer à appliquer la série 03 d'amendements;

e) Le GRRF est responsable d'un certain nombre de Règlements en vigueur (R13, R13-H, R79 et R89) ainsi que de deux nouveaux Règlements (LDWS et AEBS). Tous comportent des références au Règlement n° 10 de l'ONU. Les textes utilisés dans les différents Règlements et projets de Règlements n'étaient pas harmonisés et l'on y trouvait à la fois des références statiques et des références dynamiques. La présente proposition veille à la cohérence en utilisant la même formulation et la même référence dans chacun de ces Règlements et nouveaux Règlements.
